

Rapport S 3.2

«Informations non bilantaires»

Sommaire

1	Introduction	3
	1.1 Population déclarante	3
	1.2 Périodicité et délai de communication	3
2	Renseignement des opérations.....	4
	2.1 Quotité d'emprunt	4
	2.2 Nombre de comptes.....	4
	2.2.1 Nombre de comptes de dépôts à vue	4
	2.2.2 Nombre de comptes à vue transférables	5
1	Introduction	3
	1.1 Population déclarante	3
	1.2 Périodicité et délai de communication	3
2	Renseignement des opérations.....	4
	2.1 Quotité d'emprunt	4
	2.2 Nombre de comptes.....	4
	 2.2.1 Nombre de comptes de dépôts à vue	4
	 2.2.2 Nombre de comptes à vue transférables	5
	 2.2.3 Nombre de comptes de paiement.....	6

1 Introduction

1.1 Population déclarante

Le rapport S 3.2 est à fournir par tous les établissements de crédit luxembourgeois indépendamment de leur statut juridique.

1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 3.2 est à fournir semestriellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 20 jours après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

2 Renseignement des opérations

2.1 Quotité d'emprunt

Par quotité d'emprunt («*loan-to-value ratio*» ou LTVR) d'un crédit immobilier on entend la valeur du crédit par rapport au bien immobilier acquis.

Cette rubrique renseigne sur la valeur de tous les crédits immobiliers nouvellement accordés aux ménages (résidant au Luxembourg ou non) au cours du semestre de référence par rapport à la valeur d'acquisition du bien immobilier, pour les biens situés sur le territoire luxembourgeois.

Seuls les crédits destinés à des fins d'acquisition d'un bien immobilier sont à considérer. Ainsi, les crédits qui sont destinés à des fins de rénovations d'immeubles, par exemple, sont à exclure. Les renégociations de crédits sont également à exclure.

Ce ratio est calculé comme moyenne arithmétique simple, en prenant la somme de la quotité d'emprunt pour tous les crédits immobiliers divisé par le nombre de crédits. En principe, la quotité d'emprunt est inférieure à 100%, bien qu'elle puisse dépasser ce seuil dans certains cas.

2.2 Nombre de comptes

Les informations non bilantaires concernent exclusivement le nombre de comptes ouverts pour la clientèle qui n'appartient pas au secteur des institutions financières monétaires.

2.2.1 Nombre de comptes de dépôts à vue

Cette rubrique comprend le nombre de comptes de dépôts à vue c'est-à-dire de dépôts convertibles en espèces et/ou transférables sur demande par chèque, ordre de virement bancaire, débit ou autres moyens similaires, sans délai, restriction ou pénalité significatifs.

Cette rubrique peut comprendre notamment.

- Les soldes (rémunérés ou non) immédiatement convertibles en espèces sur demande ou à la clôture des activités le jour suivant celui de la demande, sans aucune pénalité ni restriction significatives, mais qui ne sont pas transférables
- Les soldes (rémunérés ou non) correspondant à des montants prépayés dans le cadre de la monnaie électronique «ayant un support matériel» ou «ayant pour support un logiciel» (par exemple les cartes prépayées)
- Les crédits à rembourser à la clôture des activités le jour suivant celui de l'octroi du crédit
- Les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés représentant des nantissements en espèces destinés à se prémunir contre le risque de crédit mais qui demeurent la propriété du déposant et remboursables à ce dernier au terme du contrat

2.2.1.1. dont: comptes de dépôts à vue accessibles par Internet/micro-ordinateur

Cette rubrique comprend le nombre de comptes de dépôts à vue détenus auprès de l'établissement déclarant et susceptibles d'accès et d'utilisation électroniques par le titulaire via internet ou à l'aide d'applications bancaires pour micro-ordinateur utilisant des logiciels dédiés et des lignes de télécommunication dédiées pour effectuer des paiements. Les dépôts à vue accessibles par téléphone fixe ou mobile ne sont pas compris, sauf s'ils sont également accessibles via Internet ou à l'aide d'applications bancaires pour micro-ordinateur.

2.2.2 Nombre de comptes à vue transférables

Cette rubrique comprend le nombre de comptes de dépôts à vue transférables c'est-à-dire qui appartiennent à la catégorie des «Dépôts à vue» et qui sont directement transférables sur demande pour effectuer des paiements destinés à d'autres agents économiques par des moyens de paiement habituellement utilisés, comme les virements et les prélèvements automatiques, éventuellement aussi par carte de crédit ou de débit, transactions de monnaie électronique, chèques ou autres moyens analogues, sans délai, restriction, ou pénalité significatifs.

Cette rubrique inclut notamment.

- Les comptes courants

Les dépôts qui ne peuvent être utilisés que pour effectuer des retraits d'espèces et/ou les dépôts qui ne peuvent faire l'objet d'un retrait ou d'un transfert que par le biais d'un autre compte du même titulaire ne doivent pas être compris dans les dépôts transférables.

Le nombre de comptes à vue transférables accessibles par Internet/micro-ordinateur fait également l'objet d'une ventilation propre au sein d'une ligne «dont».

2.2.2.1. dont: comptes de dépôts à vue transférables accessibles par Internet/micro-ordinateur

Cette rubrique indique le nombre de comptes de dépôts à vue transférables détenus auprès de l'établissement déclarant et susceptibles d'accès et d'utilisation électroniques par le titulaire via internet ou à l'aide d'applications bancaires pour micro-ordinateur utilisant des logiciels dédiés et des lignes de télécommunication dédiées pour effectuer des paiements. Les dépôts à vue transférables accessibles par téléphone fixe ou mobile ne sont pas compris, sauf s'ils sont également accessibles via Internet ou à l'aide d'applications bancaires pour micro-ordinateur.

~~2.2.3 Nombre de comptes de paiement~~

~~Les établissements déclarants sont également tenus de rapporter le nombre de comptes de paiements détenus par les utilisateurs de services de paiements, c'est-à-dire des comptes détenus afin d'exécuter des opérations de paiement conformément à la Directive 2007/64/CE.~~